

COPANEF

*Comité paritaire interprofessionnel national
pour l'emploi et la formation*

Délibération à propos du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

L'article 15 de l'ANI du 8 décembre 2014 stipule que *"les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle sont celles permettant un retour rapide à l'emploi durable qui préparent à des métiers pour lesquels les besoins de main-d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent."*

En conséquence, le bénéficiaire du CSP accède de droit à toutes les formations éligibles au compte personnel de formation, dès que la formation retenue correspond à son projet professionnel."

Le financement de la formation en CSP par le FPSPP est donc acquis pour toute action de formation conduisant :

- au socle des compétences ;
- les formations mobilisées dans le cadre de l'accompagnement à la VAE ;
- aux certifications inscrites sur les listes éligibles au CPF pour les demandeurs d'emplois (liste nationale interprofessionnelle et listes régionales interprofessionnelles demandeurs d'emploi).

Le COPANEF décide d'admettre également au financement par le FPSPP :

- les actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte de son emploi ;
- les formations permettant l'acquisition de blocs de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour le CPF.

9 juin 2015

COPANEF

*Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
Adresse postale : FPSPP 11, rue Scribe 75009 Paris*

secretariat@copanef.fr